

Document:-
A/CN.4/SR.716

Compte rendu analytique de la 716e séance

sujet:
<plusiers des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1963, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

contraire un élément d'unité et de cohérence qui peut avoir une extrême importance.

50. Pour ce qui est de la suggestion faite par M. Rosenne au sujet des observations des gouvernements, M. Cadieux est lui aussi d'avis de les inviter à faire parvenir leurs commentaires dans toute la mesure où ils le peuvent. Mais depuis une quinzaine d'années, les activités internationales se sont développées considérablement et il n'est pas certain que l'appareil étatique ait suivi la même évolution. Si les Etats disposaient de fonctionnaires assez nombreux pour préparer des commentaires à tous les stades, la chose paraîtrait possible; mais dans les conditions actuelles, il serait déraisonnable de leur demander trop souvent des observations. Il s'agit ici d'un problème d'administration interne. La Commission peut donc inviter les gouvernements à faire de leur mieux, mais elle doit éviter de donner à entendre qu'ils sont coupables de négligence s'ils ne parviennent pas à fournir tous les éléments de documentation qui leur sont demandés.

51. M. GROS tient à dire combien il serait personnellement heureux que le Président accepte de représenter la Commission à la réunion du Caire.

52. Quant au fond de la discussion, il s'associe entièrement aux remarques de M. Ago; elles correspondent exactement à ce qu'il pense lui-même.

53. Sir Humphrey WALDOCK appuie la proposition de M. Pal et approuve les observations de M. Ago sur certaines questions générales qui sont en jeu.

54. Le PRÉSIDENT remercie la Commission d'avoir proposé qu'il la représente en qualité d'observateur à la prochaine session du Comité juridique consultatif africano-asiatique; il se réjouit d'avance d'assister aux travaux du Comité, en raison surtout de l'ordre du jour si intéressant qui est envisagé. Au cas improbable où il serait empêché de se rendre au Caire au mois de février, il demanderait à un autre membre de la Commission ou au Secrétaire de le remplacer.

55. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, dit que le Secrétariat a distribué aux membres de la Commission tous les documents et les comptes rendus de sessions antérieures qu'il a reçus du Comité juridique consultatif africano-asiatique.

56. Les Nations Unies ont des règlements concernant la distribution des documents et peut-être existe-t-il des règlements analogues dans d'autres organismes. La Commission pourrait donc indiquer dans son rapport qu'il serait utile que les règles en vigueur aux Nations Unies soient adaptées pour assurer un échange satisfaisant de documents et permettre au Secrétariat de négocier à cette fin avec d'autres organismes.

La séance est levée à 11 h. 30.

716^e SÉANCE

Lundi 8 juillet 1963, à 17 h 20

Président : M. Eduardo JIMÉNEZ de ARÉCHAGA

Programme de travail pour 1964

1. Le PRÉSIDENT dit qu'en séance privée la Commission a approuvé le programme de travail suivant pour 1964 :

« 1. Droit des traités : application, interprétation et effets des traités ; traités des organisations internationales (en tant que partie du droit des traités).

2. Responsabilité des Etats : rapport préliminaire.

3. Succession d'Etats et de gouvernements : succession aux traités (rapport préliminaire).

4. Relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales : premier rapport sur les directives générales et deuxième rapport avec projet d'articles.

5. Missions spéciales : premier rapport avec projet d'articles. »

2. Comme il ne sera pas possible de traiter tous les points au cours de la grande session d'été, qui devra être principalement consacrée au droit des traités et, si possible, à la discussion des rapports préliminaires sur la responsabilité des Etats et sur la succession d'Etats, il a été suggéré que la Commission tienne une session d'hiver de trois semaines, du 6 janvier au 24 janvier 1964.

3. Au cours de cette session, la Commission examinerait le projet d'articles que lui aura soumis le Rapporteur spécial sur les missions spéciales, le premier rapport sur les relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales et les directives générales à donner au Rapporteur spécial. Si elle disposait du temps nécessaire, la Commission pourrait également procéder à la première lecture du projet d'articles que lui aura soumis le Rapporteur spécial sur les relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales.

4. Il a été suggéré que des dispositions soient prises dès maintenant pour organiser également une session d'hiver en janvier 1965, afin de poursuivre l'examen de ces deux questions et d'achever la codification du droit diplomatique, sans empiéter sur le temps nécessaire à la Commission pour ses travaux sur le droit des traités.

5. Un certain nombre de vœux ont été exprimés au cours de la discussion touchant la possibilité de réunir la Commission ailleurs qu'à Genève, mais il n'a pas été formulé de véritable proposition. Il est en effet apparu que toute décision sur la question dépendait d'un certain nombre de facteurs, dont beaucoup ne dépendent pas de la Commission.

Droit des traités (A/CN.4/156 et Additifs)

[Point 1 de l'ordre du jour]

*(Reprise des débats de la 714^e séance)***ARTICLES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION**

6. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen des articles présentés par le Comité de rédaction.

ARTICLE 3 [26] (DIVISIBILITÉ DES DISPOSITIONS D'UN TRAITÉ AUX FINS D'APPLICATION DES PRÉSENTS ARTICLES)

7. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit qu'il conviendrait d'examiner le nouvel article 3 (anciennement l'article 26, A/CN.4/156/Add. 2) relatif à la divisibilité des dispositions d'un traité, puisque tels sont maintenant les termes admis par le Comité de rédaction. Le texte de l'article est le suivant :

« 1. Sous réserve de ce qui est prévu dans le traité lui-même ou aux articles 7, 8, 11, 20, 21 *bis*, 22 et 22 *bis*, la nullité d'un traité, sa terminaison ou la suspension de son application ou le retrait d'une partie au traité s'appliquent à l'ensemble du traité.

2. Les dispositions des articles 7, 8, 11, 20, 21 *bis*, 22 et 22 *bis* concernant la nullité partielle d'un traité, sa terminaison partielle ou la suspension partielle de son application ou le retrait concernant certaines clauses du traité ne s'appliquant que :

- a) si ces clauses sont nettement séparables du reste du traité en ce qui concerne son exécution,
- b) et s'il ne résulte pas clairement du traité ou des déclarations faites au cours des négociations que l'acceptation des clauses en question constituait une condition essentielle du consentement des parties à l'ensemble du traité. »

8. La méthode adoptée par le Comité de rédaction pour traiter de la question de la divisibilité constitue un compromis entre les diverses manières de voir exprimées au cours de la discussion. L'article 3 est un article de caractère général où sont posées les conditions de la divisibilité, mais des dispositions sur ce point sont d'autre part ajoutées à chacun des articles auxquels il est fait renvoi. Ainsi, la Commission devra examiner, à propos de chacun de ces articles, s'il est normal et utile d'admettre la divisibilité.

9. Les dispositions du paragraphe 2 se fondent sur la considération suivante : lorsque la séparation est admise, ce doit être à certaines conditions, afin qu'il soit garanti que la séparation de certaines dispositions n'entraîne pas de résultat absurde ou n'a pas pour effet de rendre inéquitable l'application du traité.

10. Puisque l'article 3 pose les règles minimales auxquelles la séparation est soumise dans tous les cas, il convient que la Commission en entreprenne l'étude avant de passer à l'examen des articles 7, 8, 11, 20, 21, 22 et 22 *bis*.

11. Le numéro « [26] » donné en variante à cet article s'explique par le fait que le Comité de rédaction n'est

pas encore parvenu à une décision sur la place à donner à l'article général sur la divisibilité, qui pourrait être placé peut-être avec l'article 4, dans une brève section qui prendrait place entre les sections III et IV.

12. M. ROSENNE rappelle qu'au cours de l'examen des divers articles, il a exprimé des réserves sur la manière dont la question de la divisibilité avait été traitée. Cependant, la prudence dont on a usé à l'article 3 pour reconnaître le principe de la divisibilité et les termes mesurés dans lesquels on a énoncé, au paragraphe 2, les conditions de cette divisibilité ont fait beaucoup pour dissiper les doutes qu'il avait alors exprimés. M. Rosenne votera donc l'article proposé.

13. M. TABIBI déclare qu'il avait eu, lui aussi, des réserves à faire au sujet des dispositions relatives à la divisibilité. La solution adoptée à l'article 3, notamment en ce qui concerne les alinéas a) et b) du paragraphe 2, lui donne satisfaction ; il acceptera donc l'article 3, étant entendu que le commentaire sera adapté pour tenir compte de la nouvelle terminologie.

14. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, assure M. Tabibi que, de même que pour tous les articles du projet, le commentaire sera adapté au texte définitif de l'article.

15. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 3.

A l'unanimité, l'article 3 est adopté.

ARTICLE 5 (DISPOSITIONS DE DROIT INTERNE RELATIVES A LA PROCÉDURE DE CONCLUSION DES TRAITÉS)

16. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le texte proposé pour l'article 5 par le Comité de rédaction, dont le libellé est maintenant le suivant :

« Lorsque le consentement d'un Etat à être lié par un traité a été exprimé par un représentant, considéré d'après les dispositions de l'article 4 de la première partie comme étant investi de la compétence nécessaire, le fait qu'une disposition du droit interne de l'Etat relative à la procédure de conclusion des traités n'ait pas été respectée n'affecte pas la validité du consentement exprimé par son représentant, à moins que la violation de son droit interne n'ait été évidente ; sauf dans ce dernier cas, un Etat ne peut retirer le consentement exprimé par son représentant que si les autres parties au traité y consentent. »

17. M. VERDROSS croit que, pour mieux exprimer l'idée qui est à la base de cet article, il faudrait, à la sixième ligne, ajouter, après les mots « à moins que la violation de son droit interne », les mots « concernant la compétence de conclure des traités ». En effet, il peut y avoir d'autres violations du droit interne relatives à la procédure de conclusion des traités, qui n'affectent nullement la validité internationale de ces derniers. On peut citer, par exemple, les violations concernant le quorum du Parlement, ou les dispositions nécessitant une majorité des deux tiers ou des trois quarts, qui peuvent être évidentes sans affecter la validité internationale des traités.

18. M. de LUNA appuie les observations de M. Verdross et ajoute qu'il ne s'agit pas seulement de procédure ;

il peut y avoir violation formelle de la constitution, mais aussi violation matérielle. Le Parlement, par exemple, peut approuver un traité en violation des normes constitutionnelles matérielles.

19. M. YASSEEN demande pourquoi la rédaction du texte a été limitée au droit interne relatif à la procédure. S'agissait-il d'exclure les règles de fond relatives à la conclusion des traités ?

20. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, répond que l'on peut faire droit à l'appréhension de M. Yasseen en remplaçant, tant dans le titre de l'article qu'à la quatrième ligne, les mots « procédure de conclusion » par les mots « compétence de conclure ».

21. M. YASSEEN estime que le maintien du mot « procédure » est nettement favorable à sa propre position, car toutes les règles concernant le fond restent réservées. Il s'est contenté de poser la question, car sa propre attitude était en faveur de la doctrine constitutionnaliste.

22. M. de LUNA souscrit à l'observation de M. Yasseen. En anglais, on parle habituellement de « *treaty-making power* », ce qui peut se traduire en français par « compétence ». Si l'on remplace « procédure » par « compétence » à la quatrième ligne, on tient compte de l'idée énoncée par M. Verdross et il n'y aurait nul besoin d'ajouter quoi que ce soit, comme l'a suggéré le Rapporteur spécial.

23. M. VERDROSS retire sa proposition d'amendement.

24. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission est d'accord pour adopter l'article 5, modifié selon la suggestion du Rapporteur spécial.

L'article 5, ainsi modifié, est adopté à l'unanimité.

ARTICLE 6 (DÉFAUT DE COMPÉTENCE POUR LIER L'ÉTAT)

25. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 6, tel que le propose le Comité de rédaction. Il se lit comme suit :

« 1. Si le représentant d'un Etat qui, d'après les dispositions de l'article 4 de la première partie, ne peut être considéré comme étant investi de la compétence nécessaire pour exprimer le consentement de son Etat à être lié par un traité, a cependant agi comme s'il avait la compétence pour exprimer ce consentement, l'acte de ce représentant est dépourvu de tout effet juridique, à moins qu'il ne soit ultérieurement confirmé, expressément ou implicitement, par l'Etat qu'il représente.

2. Lorsque le pouvoir conféré à un représentant d'exprimer le consentement de l'Etat qu'il représente à être lié par un traité fait l'objet de restrictions spéciales, le fait que ce représentant n'ait pas tenu compte de celles-ci n'affecte la validité du consentement exprimé par lui au nom dudit Etat que si les restrictions mises au pouvoir de ce représentant avaient été portées à la connaissance des autres Etats contractants. »

26. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 6.

L'article 6 est adopté à l'unanimité.

ARTICLE 7 (DOL)

27. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que l'article 7 est le premier des articles où figure une disposition sur la séparabilité. Le nouveau paragraphe 2 stipule que le pouvoir de l'Etat intéressé d'invoquer le dol comme viciant son consentement uniquement à l'égard des clauses particulières du traité sur lesquelles le dol a porté est sujet aux conditions spécifiées à l'article 3. L'article se lit comme suit :

« 1. Lorsqu'un Etat a été amené à conclure un traité par la conduite frauduleuse d'un autre Etat contractant, il peut invoquer le dol comme viciant son consentement à être lié par le traité.

2. Dans les conditions stipulées à l'article [3] l'Etat en question peut également, s'il le juge bon, invoquer le dol comme viciant son consentement uniquement à l'égard des dispositions du traité sur lesquelles le dol a porté. »

28. M. YASSEEN voit dans le texte du paragraphe 2 une première application du principe énoncé à l'article 3. On y donne à la seule partie lésée le droit d'invoquer la nullité partielle, ce qui est parfaitement compréhensible.

29. M. LACHS demande au Rapporteur spécial si les mots « s'il le juge bon » qui précèdent le mot « invoquer » ajoutent quoi que ce soit au sens.

30. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, explique que l'expression est souvent employée en anglais pour bien marquer que la partie intéressée dispose d'une certaine latitude.

31. M. LACHS n'a pas d'objection de principe au maintien de ces mots, mais il tient à faire valoir qu'ils ne figurent pas dans certains autres articles qui prévoient une certaine latitude.

32. M. CASTRÉN accepte le nouveau paragraphe 2 et n'a qu'une observation à présenter sur la terminologie employée. Il y est question de « dispositions », alors qu'ailleurs on parle des « clauses » du traité. Cette remarque s'applique aussi à l'article 11. Il y aurait lieu d'unifier le vocabulaire à cet égard.

33. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que dans le texte anglais il conviendrait de remplacer au paragraphe 2 le mot « *provisions* » par le mot « *clauses* ».

34. M. TABIBI accepte l'article 7 mais il a quelque appréhension au sujet de l'expression « peut... s'il le juge bon ».

35. M. de LUNA avait l'intention de présenter, au sujet du texte français, la même observation que M. Lachs a faite au sujet du texte anglais, mais les explications données par le Rapporteur spécial l'ont fait hésiter. Il s'agit d'une faculté réservée à l'Etat, dont il usera après avoir pesé le pour et le contre.

36. Pour M. AGO, s'il a bien compris le sens des mots « *if he thinks fit* » après les explications données par le Rapporteur spécial, il faudrait, pour souligner l'élément discrétionnaire, dire en français « à sa discrétion » au lieu de « s'il le juge bon ».

37. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, explique qu'une nuance sépare les dispositions du paragraphe 2 de l'article 7, relatif au dol, de celles du paragraphe 3 de l'article 8, concernant l'erreur. Dans le cas de dol, il y a toujours une partie lésée, mais s'il y a erreur, il n'y a en général pas de partie lésée. Le préjudice n'est concevable que si l'erreur a été provoquée par la fausse représentation d'un des Etats intéressés.

38. Vu la différence qui existe entre les deux situations, il y aurait peut-être avantage à marquer fortement l'élément de latitude en ce qui concerne le dol. C'est ce qui explique l'emploi des mots « s'il le juge bon » à l'article 7, mais non pas à l'article 8. Toutefois, puisque ces mots soulèvent quelque difficulté, il est disposé à accepter leur suppression.

39. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 7, avec suppression des mots « s'il le juge bon » et substitution du mot « clauses » au mot « dispositions ».

Par 19 voix contre zéro, avec une abstention, l'article 7, ainsi modifié, est adopté.

La séance est levée à 17 h 50.

717^e SÉANCE

Mardi 9 juillet 1963, à 9 h 30

Président : M. Eduardo JIMÉNEZ de ARÉCHAGA

Droit des traités (A/CN.4/156 et Additifs)

[Point 1 de l'ordre du jour]

(Suite)

ARTICLES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen des articles proposés par le Comité de rédaction.

ARTICLE 8 (ERREUR)

2. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que le Comité de rédaction a proposé pour l'article 8 le nouveau texte suivant:

« 1. Un Etat peut invoquer une erreur sur la substance d'un traité comme viciant son consentement à être lié par le traité, si l'erreur portait sur un fait ou un état de choses que cet Etat supposait exister au moment où le traité a été conclu et a constitué un motif essentiel du consentement de cet Etat à être lié par le traité.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque ledit Etat a contribué à cette erreur par son comportement ou lorsqu'il aurait pu l'éviter, ou lorsque les circonstances ont été telles qu'elles auraient dû le mettre en garde contre la possibilité d'une erreur.

3. Dans les conditions stipulées à l'article [3], une erreur portant uniquement sur certaines clauses du traité peut également être invoquée comme viciant le consentement de l'Etat en question à l'égard de ces seules clauses.

4. L'erreur ne portant pas sur la substance du traité, mais sur la rédaction du texte, n'affecte par la validité du traité; dans ce cas, les articles 26 et 27 de la première partie sont applicables. »

3. Les paragraphes 1, 2 et 4 de ce texte reproduisent les paragraphes 1, 2 et 3 du texte déjà adopté par la Commission à sa 705^e séance (par. 1 à 18); le paragraphe 3 est nouveau et traite de la question de la divisibilité des dispositions.

4. M. YASSEEN suggère qu'au paragraphe 3, le mot « également » soit supprimé, car il est superflu.

5. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, accepte cette suggestion.

6. M. PARÉDES suggère que, dans le texte espagnol du paragraphe 1, le mot « *suponía* » soit remplacé par le mot « *aceptaba* ». Puisque l'Etat intéressé est certain que le fait ou l'état de faits existait véritablement, en d'autres termes puisqu'il reconnaissait leur existence, ce qui est en cause ce n'est pas une supposition, mais une certitude.

7. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que le changement est un changement de fond et entraînerait également la modification des textes anglais et français. Dans le texte anglais, le mot « *assumed* » devrait être remplacé par « *acknowledged* ». Il doit s'opposer à ce changement, car il ne refléterait pas le sens voulu.

8. Le PRÉSIDENT constate que la suggestion de M. Parédes n'a pas reçu d'appui. S'il n'y a pas d'objection, il mettra aux voix l'article 8 modifié par la suppression du mot « également » au paragraphe 3.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, l'article 8, ainsi modifié, est adopté.

ARTICLE 11 (CONTRAINTE EXERCÉE CONTRE LA PERSONNE DE REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT)

9. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, donne lecture du nouveau texte proposé par le Comité de rédaction pour l'article 11:

« 1. Si des représentants d'un Etat ont été contraints, par actes ou menaces dirigés contre eux personnellement, à exprimer le consentement de l'Etat à être lié par un traité, l'expression de ce consentement est dépourvue de tout effet juridique.

2. Dans les conditions stipulées à l'article [3], l'Etat dont le représentant a été l'objet d'une contrainte peut également, s'il le juge bon, invoquer la contrainte comme viciant son consentement à l'égard des seules clauses du traité sur lesquelles la contrainte a porté. »

10. Le paragraphe 1 reproduit le texte déjà adopté par la Commission à sa 705^e séance (par. 19 à 30). Le paragraphe 2 est nouveau et traite de la question de la divisibilité.